

## **8. Sécurisation des parcours professionnels**

Parmi les mesures phares de la loi Travail sur ce thème, il faut citer :

- L'entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 du **compte personnel d'activité**, lequel centralise certains droits sociaux en regroupant le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité et le compte d'engagement citoyen.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeureront acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte. Chaque titulaire d'un compte pourra consulter ses droits et les utiliser via un service en ligne gratuit.

- L'entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 du **compte d'engagement citoyen**, destiné à permettre au titulaire du compte personnel d'activité, d'y recenser ses activités bénévoles ou de volontariat pour acquérir des heures inscrites sur son compte formation ou de bénéficier de jours de congé pour exercer de telles activités.
- Des aménagements du **compte personnel de formation** destinés à favoriser le développement de ce dispositif avec de nouveaux bénéficiaires (personnes en recherche d'emploi dans un Etat membre de l'Union européenne, salariés de droit privé employés par une personne publique), plus d'organismes pour financer les abondements complémentaires, plus d'heures de formation accordées à certains salariés et un enrichissement de la liste des formations éligibles.
- L'encouragement au recours à la **validation des acquis de l'expérience** (VAE) :

La durée d'expérience requise pour une VAE est réduite à un an, la certification partielle est définitivement acquise et l'accès au congé pour VAE est facilité pour certains salariés.

- La **mise en place du bulletin de paie électronique** est facilitée :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur est autorisé à procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique sauf opposition du salarié, selon décret à paraître. Cette remise devra être faite dans des conditions de nature à garantir non seulement l'intégrité des données mais aussi leur disponibilité et leur confidentialité.

A la même date, les entreprises d'au moins 300 salariés devront appliquer la réforme de simplification du bulletin de paie prévue par le décret 2016-190 du 25 février 2016 et son arrêté.